



# PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Pôle Administratif des Installations Classées

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Anney, Le 24 mars 2023

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

### Arrêté n°PAIC-2023-0025

Portant renouvellement de la composition nominative de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de **PASSY** et exploité par la SET MONT-BLANC.

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des Titre 1<sup>er</sup> des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L 125-2-1 et R 125-5, R 125-8 à R 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 06 décembre 2022 nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en tant que secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0025 du 05 mars 2018 portant renouvellement de la composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de PASSY et exploité par le S.I.T.O.M des Vallées du Mont Blanc ;



VU le message électronique de la commune de Passy en date du 10 mars 2023 confirmant le nom du représentant titulaire et du représentant suppléant de la commune de Passy au sein de la CSS de l'UVE de Passy ;

VU le message électronique du SITOM des Vallées du Mont-Blanc en date du 10 mars 2023 confirmant le nom du représentant titulaire et du représentant suppléant du SITOM au sein de la CSS de l'UVE de Passy ;

VU le message électronique de la commune Les Houches en date du 13 mars 2023 confirmant le nom du représentant titulaire et du représentant suppléant de la commune Les Houches au sein de la CSS de l'UVE de Passy ;

VU le message électronique de la commune de Servoz en date du 20 mars 2023 confirmant le nom du représentant titulaire et du représentant suppléant de la commune de Servoz au sein de la CSS de l'UVE de Passy ;

VU le message électronique de FNE 74 en date du 17 mars 2023 indiquant le nom du représentant titulaire et du représentant suppléant de FNE 74 au collège riverains ou associations de protection de l'environnement au sein de la CSS de l'UVE de Passy ;

VU le message électronique de l'association AVP en date du 14 mars 2023 indiquant le nom du représentant titulaire et du représentant suppléant de l'association AVP au collège riverains ou associations de protection de l'environnement au sein de la CSS de l'UVE de Passy ;

VU le message électronique de la société SUEZ en date du 14 mars 2023 indiquant les noms des représentants titulaires et des représentants suppléants au collège Exploitant et au collège Salariés au sein de la CSS de l'UVE de Passy ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La commission de suivi du site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de de PASSY et exploité par le S.I.T.O.M des Vallées du Mont Blanc est composée comme suit :

▣ **COLLEGE « Administrations de l'État »**

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE ou son représentant
- Le Chef de l'UiD-DREAL des deux Savoie ou son représentant
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

▣ **COLLEGE « Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés »**

#### Commune de PASSY

Membre Titulaire

Membre Suppléant

Monsieur Maurice SADZOT

Madame Aurélie LE NAVENAN

**Commune de SERVOZ**

Membre Titulaire  
Monsieur Nicolas EVRARD

Membre Suppléant  
Monsieur Daniel RODRIGUES

**Commune de LES HOUCHES**

Membre Titulaire  
Madame Carole WAGNER

Membre Suppléant  
Madame Bénédicte DE LACOSTE

**SITOM DES VALLEES DU MONT-BLANC**

Membre Titulaire  
Madame Christèle REBET

Membre suppléant  
Monsieur Stéphane ALLARD

□ **COLLEGE «Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée»**

**France Nature Environnement- Haute-Savoie**

Membre Titulaire  
Monsieur Michel DUBY

Membre Suppléant  
Madame Laurence MATHEY

**Association pour la Qualité de la Vie au Pays du Mont-Blanc**

Membre Titulaire  
Monsieur Gérard HOLZEM

Membre Suppléant  
Monsieur Eric SOLVAS

□ **COLLEGE «Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant»**

**SET MONT-BLANC**

Membres Titulaires  
Monsieur Bernard LORENZINI  
Monsieur Florian LAVIRON  
Monsieur Olivier TROESCH

Membres Suppléants  
Monsieur Thierry RAYNAUD  
Monsieur Jocelyn LEVEQUE  
Madame Charlène BERTHELOT

□ **COLLEGE «Salariés d l'installation classées pour laquelle la commission est créée»**

Membres Titulaires  
Monsieur Marc CALVO  
Monsieur Nadir BELMAHDJOUR

Membres Suppléants  
Monsieur Jérôme REYNAS  
Monsieur Marouain BALI

Article 2 : La présidence de la commission est assurée par Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE ou son représentant.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 28 mars 2023 et ce pour une durée de 5 ans, **soit jusqu'au 27 mars 2028.**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Article 4 : La commission a pour missions de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges susmentionnés un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement,

2° Suivre l'activité de l'installation pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,

3° Promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

À cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

1° des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du code de l'environnement,

2° des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation et notamment ceux mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement,

Article 5 : La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau défini à l'article 7.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du Titre II du Livre 1er du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Sur décision du Président, la commission pourra entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Toutefois, cette personne ne pourra en aucun cas prendre part à d'éventuel vote qui pourrait être organisé.


Article 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par le Pôle Administratif des Installations Classées (PAIC).

Article 7 : La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État en Haute-Savoie. Les recours pourront se faire par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le sous-préfet de BONNEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État en Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a long horizontal stroke that extends to the right and slightly upwards.

David-Anthony DELAVOËT